

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2020

SOUFFRANCES ANIMALES - (N° 3393)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 68

présenté par
Mme Auconie et M. Zumkeller

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 6 à 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exclure les cétacés du champ d'application de l'article 3, interdisant leur détention ainsi que leur reproduction.

Au sein des parcs zoologiques, les cétacés bénéficient de l'attention d'équipes de professionnels chargés de garantir la satisfaction de leurs besoins biologiques et de leur bien-être. La présence de cétacés en institution zoologique est au service de la recherche, de la conservation et de l'éducation au respect d'un écosystème particulièrement menacé, le milieu marin. A ce titre, les présentations au public de cétacés sensibilisent chaque année 3 millions et demi de personnes par an sans compter les activités pédagogiques à destination des scolaires.

Les comportements demandés aux cétacés devant les visiteurs sont exécutés de façon volontaire et ils sont renforcés de façon positive sans punition. Ils servent à illustrer des notions pédagogiques liées à l'anatomie et au mode de vie de ces animaux marins.

En outre, dès lors que les parcs zoologiques sont autorisés à détenir des spécimens de cétacés et d'organiser des spectacles à vocation pédagogique pour les présenter au public, il n'apparaît pas justifié, et même contraire au bien-être de ces animaux, d'interdire leur reproduction dans les bassins. Le droit à reproduction des animaux, qui permet de « répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux », doit être, en effet regardé comme une composante de la « liberté d'exprimer un comportement normal », qui est l'une des 5 libertés fondamentales pour la faune sauvage et domestique reconnues par l'OIE.